

103

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Bernard TERRAT,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société ICBT GROUPE, SA au capital de 27 492 000 de francs, dont le siège social est à CALUIRE (69300), 2-12 Avenue Barthélémy Thimonnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le N° B 329 723 977,

Expose et déclare ce qui suit :

E X P O S E

Suivant délibération en date du 15 Décembre 1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé de transférer le siège social :

St Ange 26800 ETOILE

et à modifier en conséquence l'Article 4 " SIEGE " des statuts.

L'insertion légale est parue dans L'ECHO ET LE VALENTINOIS du 19.12.92 paraissant dans le département de la DROME.

La Société présente les caractéristiques suivantes :

SIEGE :

St Ange 26800 ETOILE.

DEPOTS DE DOCUMENTS

Seront déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS avec 2 exemplaires de la présente déclaration :

- copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Décembre 1992,
- copie certifiée conforme des statuts mis à jour,

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS

18 12 1992

Seront déposés au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de ROMANS :

- le récépissé de dépôt des pièces visées ci-dessus,
- la demande d'inscription modificative,
- le journal publicateur paraissant dans le département de la Drôme, L'ECHO ET LE VALENTINOIS du 19 Décembre 1992,
- l'extrait K BIS de la Société.

**DECLARATION**

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, es-qualité, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les modifications sus relatées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A VALENCE LE 28 DECEMBRE 1992



Bernard TERRAT

## I C B T GROUPE

Société Anonyme au capital de 27 492 000 francs  
Siège social : 2-12 Avenue Barthélémy Thimonnier 69300 CALUIRE  
R.C.S. LYON : 329 723 977

-----

### PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 1992

-----

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,  
Le mardi quinze Décembre à quinze heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui a été faite par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence émargée par tous les actionnaires assistant à la réunion, tant en leur nom que comme mandataire.

La séance est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard TERRAT.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, appelés comme scrutateurs, sont :

- Monsieur Pierre PAYEN,
- Monsieur Carlos MATAS.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée sont assurées par Monsieur Noël PAUL.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, fait apparaître que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée tous les documents prescrits par la Loi, tenus à la disposition des actionnaires pendant les délais impartis, ce qui est reconnu par tous les membres présents, à savoir notamment :

- un exemplaire mis à jour des statuts,
- la liste des actionnaires,
- la liste des administrateurs,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le projet des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire de la lettre de convocation aux actionnaires.

Puis il rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée, ainsi conçu :

- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Il donne les renseignements nécessaires, puis il donne la parole aux actionnaires.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après après pris connaissance du rapport du Conseil, décide de transférer le siège social de la société à ETOILE (26800) St Ange.

Comme conséquence du changement de siège social, l'article 4 " SIEGE SOCIAL " des statuts sera désormais dénommé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à ETOILE (26800) St Ange.

Le reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé.

  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ICBT GROUPE

Société anonyme au capital de 27 492 000 francs  
Siège social à ETOILE (26800) St Ange  
RCS B 329 723 977

-----

## STATUTS

Mis à jour le 15 Décembre 1992

  
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

CONFIDENTIAL

- S T A T U T S -  
-----

TITRE I

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 et la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet : la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises existantes ou à créer, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres ; l'acquisition de fonds commerciaux ou industriels, la création et l'exploitation d'entreprises de toute nature, l'étude de marchés, le conseil de gestion, ainsi que le conseil administratif et financier, toutes opérations d'assistance administrative et financière, de formation et de relation publique ; le recrutement et la formation du personnel ; l'assistance commerciale.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles ou financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ces activités ou nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ICET-GROUPE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " SOCIETE ANONYME " ou des initiales " S.A. " et de l'indication du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège de la société est à ETOILE (26800) St Ange

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

Si cette décision n'a pas été provoquée, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - CAPITAL

I- Apports

Il a été apporté, à la société, à sa constitution, une somme en numéraire de 2 700 000 F.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 septembre 1969, le capital social a été porté à 2 749 200 F par la création de 49 200 actions nouvelles de 100 F, entièrement libérées, ces actions devant rémunérer la fusion par voie d'absorption de la société ICBT ROANNE par la société.

Aux termes de la même assemblée, le capital a été porté à 27 492 000 F, par incorporation d'une somme de 24 742 800 F, prélevée sur la prime de fusion et création de 247 428 actions nouvelles de 100 F, entièrement libérées.

II - Capital

Le capital social est fixé à la somme de VINGT SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE FRANCS (27 492 000 F)

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT ACTIONS (274 920 actions) de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE SEPT - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ladite Assemblée, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles 183 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de ladite loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantage particulier à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration spécialement autorisé à cet effet par ladite assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment, à celles prévues par les articles 195 et 215 à 217 de la loi du 24 Juillet 1966 mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur et, notamment, par les articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions réglementaires les complétant.

#### ARTICLE HUIT - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec les créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation des bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

#### ARTICLE NEUF - DEFAUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTION :

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 5 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en Bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques ; si elles sont cotées, la vente est effectuée en Bourse, le tout selon les modalités réglementaires prévues à l'article 281 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit, sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires complétant l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

#### ARTICLE DIX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### ARTICLE ONZE - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant et de son mandataire, et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription audit registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par l'article 279 de la loi du 24 Juillet 1966, lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Pendant ce délai, elles peuvent néanmoins, être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

#### ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

#### ARTICLE TREIZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## ARTICLE QUATORZE - PERTE DE TITRES

La comptabilité des actionnaires de la société sera tenue suivant le registre simplifié au moyen de comptes d'inscription et d'un registre de mouvements. Au registre des mouvements seront portés toutes les opérations entraînant un changement pour la propriété des titres ainsi que les nantissements.

Les écritures en compte seront passées dès réception des instructions et au plus tard dans un délai de dix jour. La mise des écritures sera faite dans les conditions prévues par la Loi.

## TITRE III - OBLIGATIONS

### ARTICLE QUINZE - OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré.

La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires : toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans les différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, notamment, par la loi du 24 juillet 1966.

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE SEIZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue, à cet égard, en cas de fusion par l'article 89 de la loi du 24 Juillet 1966.

## ARTICLE DIX-SEPT - VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## ARTICLE DIX-HUIT- ACTION DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire au moins d'une action de capital ou de jouissance.

Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition de l'action de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

## ARTICLE DIX-NEUF - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est fixée à soixante-quinze ans.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante quinze ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de président, entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil et fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

#### ARTICLE VINGT - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résultent valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

#### ARTICLE VINGT ET UN - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

#### ARTICLE VINGT-DEUX - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations rentrant dans le cadre de son objet social, y compris les actes de dispositions sous la seule réserve des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

#### ARTICLE VINGT-TROIS - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son Président, les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et même deux directeurs généraux, si le capital de la société atteint le chiffre de 500 000 Francs.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques et la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante quinze ans.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

III - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires, qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

IV - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

#### ARTICLE VINGT-QUATRE - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

IV - Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 16, paragraphe III.

#### ARTICLE VINGT-CINQ : RESPONSABILITE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur et, notamment, par la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

#### ARTICLE VINGT-SIX - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I - Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée ordinaire.

II - Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III - Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

IV - Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

V - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elle ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE VINGT-SEPT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

II - Les commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III - La société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes :

- a) lorsqu'elle fait publiquement appel à l'épargne,
- b) lorsque son capital est supérieur à CINQ MILLIONS DE FRANCS.

IV - Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes nommé par assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

V - Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

VI - Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires à défaut par le conseil d'administration de le faire et en se conformant aux dispositions prévues par l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

VII - Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

## TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE VINGT-HUIT - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## SECTION 1

### Dispositions communes à toutes les assemblées générales

#### ARTICLE VINGT-NEUF - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I- Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes ,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, dans le même délai, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation seront en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire, ou sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de la deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

## ARTICLE TRENTE - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté, dans les conditions déterminées par l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions réglementaires qui le complètent, de requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## ARTICLE TRENTE ET UN - ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 37 ci-après fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant les personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers et nus-proprétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 12, paragraphe II.

## ARTICLE TRENTE-DEUX - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que la nombre de voix attaché à ces actions,
- c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## ARTICLE TRENTE-TROIS - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer et, à défaut, par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

## ARTICLE TRENTE-QUATRE - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Au cas où les actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage sous la forme et dans le délai prévus dans l'avis de convocation pour les actionnaires qui ont à justifier de la propriété de leurs titres.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce que décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

a) soit par le conseil d'administration,

b) soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital social, à condition pour ces derniers d'en avoir fait la demande écrite au conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

## ARTICLE TRENTE-CINQ - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS

I - les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur directeur général, ou après dissolution de la société par un liquidateur.

## SECTION II

### Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires

#### ARTICLE TRENTE-SIX - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 34 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## SECTION III

### Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires

#### ARTICLE TRENTE-SEPT - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 34. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire ; quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 46 et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires, à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article 34, paragraphe I, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

#### SECTION IV

##### Dispositions particulières aux assemblées générales spéciales

##### ARTICLE TRENTE-HUIT - COMPOSITION ET ATTRIBUTION DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

##### ARTICLE TRENTE-NEUF - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 à 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

#### TITRE VII - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

##### ARTICLE QUARANTE - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER de chaque année pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

#### ARTICLE QUARANTE ET UN - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE QUARANTE DEUX - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application

de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

#### ARTICLE QUARANTE-TROIS - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE QUARANTE-QUATRE - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société ; ils sont employés comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, l'assemblée générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées, soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

#### ARTICLE QUARANTE-CINQ - FILIALES ET PARTICIPATIONS

I - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer, à chaque bilan annuel, un tableau suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE QUARANTE-SIX - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

### ARTICLE QUARANTE-SEPT - PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale doit être publiée conformément à la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'augmentation du capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE QUARANTE-HUIT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de pertes.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 7.

II - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit: Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci conformément à la loi.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

#### ARTICLE QUARANTE-NEUF - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### ARTICLE CINQUANTE - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal de Grande Instance du siège social.